

08-01-1988



AT

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.208/11/PN

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 17 décembre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 2 octobre 1987, déposée contre le Régie des Télégraphes et Téléphones - Centre commercial de St-Trond en raison de correspondance de langue française envoyée à Fourons.

Des renseignements il est apparu que le centre commercial fait partie du centre d'exploitation de St-Trond. Le champ d'activité du centre d'exploitation s'étend à des communes du Limbourg et du Brabant et à deux communes à facilités, à savoir Herstappe et Fourons.

Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a des L.L.C. qui, dans ses rapports avec un particuliers, est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée : le service peut écrire en français à M. Happart, particulier francophone de Fourons.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]